
ASSEMBLEE NATIONALE

DEUXIEME SECRETARIAT

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès



**SYNTHESE DES TRAVAUX
DE LA PREMIERE SESSION ORDINAIRE
(BUDGETAIRE)**

**DE LA QUINZIEME LEGISLATURE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Brazzaville, le 23 décembre 2022

Honorable Président de l'Assemblée nationale ;

Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires foncières et du Domaine public, chargé des Relations avec le Parlement ;

Honorables Membres du Bureau de l'Assemblée nationale ;

Honorables Présidents des Groupes Parlementaires ;

Honorables Présidents des Commissions Permanentes ;

Honorables Députés et chers collègues ;

Mesdames et Messieurs,

Convoquée par décision n° 002/AN/B/PS du 13 octobre 2022, du Président de l'Assemblée nationale et ce, conformément aux dispositions des articles 117 de la Constitution du 25 octobre 2015 et 66 du Règlement Intérieur de notre Chambre, la Première Session Ordinaire (Budgétaire) de la Quinzième Législature de l'Assemblée nationale s'est tenue du samedi 15 octobre au vendredi 23 décembre 2022.

L'ordre du jour de cette session comportait trente-deux (32) affaires dont vingt-cinq (25) affaires arrêtées lors de la Conférence des Présidents du samedi 8 octobre 2022.

Il s'agit de :

Affaire n° 1 : Projet de loi de Règlement exercice 2021 ;

Affaire n° 2 : Projet de loi de finances pour l'année 2023 ;

Affaire n° 3 : Projet de budget de l'Assemblée nationale exercice 2023 ;

Affaire n° 4 : Projet de loi organique déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, ainsi que la procédure à suivre ;

Affaire n° 5 : Projet de loi autorisant la ratification des Accords de prêt numéro « 5 565 130 000 801 » et de don numéro « 5 565 155 001 851 » du projet « P-CG-AAG-004 » de développement intégré des chaînes de valeurs agricoles entre la République du Congo et la Banque Africaine de Développement (BAD) ;

Affaire n° 6 : Projet de loi relatif aux Contrats de partenariat public-privé ;

Affaire n° 7 : Projet de loi autorisant la ratification du Traité portant création de l'Agence Africaine du Médicament ;

Affaire n° 8 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 097 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les travailleurs migrants ; **Sénat première chambre saisie**

Affaire n° 9 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 106 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureau) ;

Affaire n° 10 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 118 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) sur l'égalité de traitement des nationaux en matière de sécurité sociale ;
Sénat première chambre saisie

Affaire n° 11 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 122 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) sur la politique de l'emploi ;

Affaire n° 12 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 128 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) sur les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants ;

Affaire n° 13 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 129 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) sur l'inspection du travail (agriculture) ;

Affaire n° 14 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 130 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie ;

Affaire n° 15 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 131 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) sur la fixation des salaires minima ;

Affaire n° 16 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 135 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) concernant les représentants des travailleurs ;

Affaire n° 17 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 140 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) sur le congé-éducation payé ;

Affaire n° 18 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 143 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) sur les travailleurs migrants ; **Sénat première chambre saisie**

Affaire n° 19 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 154 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) sur la négociation collective ; **Sénat première chambre saisie**

Affaire n° 20 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 155 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) sur la sécurité et la santé des travailleurs ; **Sénat première chambre saisie**

Affaire n° 21 : Projet de loi autorisant la ratification de la Convention n° 157 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale ; **Sénat première chambre saisie**

Affaire n° 22 : Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de coopération militaire et technique entre le gouvernement de la République du Rwanda et le gouvernement de la République du Congo ;

Affaire n° 23 : Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de coopération entre la République du Congo et la République Démocratique du Congo relatif à la mise en œuvre du projet « Boucle de l'amitié énergétique » ;

Affaire n° 24 : Projet de loi portant création de l'Université de Loango ;

Affaire n° 25 : Projet de loi portant création de l'Agence Nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur ;

Affaire n° 26 : Projet de loi portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Affaire n° 27 : Projet de loi autorisant l'adhésion à l'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ;

Affaire n° 28 : Projet de loi portant création du Centre MOUEBARA, pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences ;

Affaires n° 29 : Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de financement additionnel du projet de riposte d'urgence à la Covid-19 « PRUC-Crédit IDA 7194-CG » entre la République du Congo et l'Association Internationale du Développement ;

Affaire n° 30 : Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de « PREMIER FINANCEMENT DE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LA GESTION BUDGETAIRE ET LA CROISSANCE INCLUSIVE » entre la République du Congo et la Banque Mondiale ;

Affaire n° 31 : Séances de questions d'actualité ;

Affaire n° 32 : Séances de questions orales avec débat au Gouvernement.

Honorable Président de l'Assemblée nationale ;

Monsieur le Ministre d'Etat ;

Honorables Membres du Bureau ;

Honorables Présidents des Groupes Parlementaires ;

Honorables Présidents des Commissions permanentes ;

Honorables Députés et chers collègues ;

Mesdames, Messieurs,

Les travaux de la Première Session Ordinaire (Budgétaire) de la Quinzième Législature de l'Assemblée nationale, qui s'achèvent ce jour, vendredi 23 décembre 2022, ont permis d'examiner et d'adopter dix-neuf (19) affaires, les treize (13) autres non examinées sont renvoyées à la prochaine session.

DES AFFAIRES EXAMINEES ET ADOPTEES

Affaire n° 1 : Projet de loi de Règlement exercice 2021

S'agissant de cette loi, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, celle-ci porte règlement définitif du budget de l'Etat exercice 2021 réajusté.

A titre de rappel, le budget de l'Etat exercice 2021, initialement adopté, avait été modifié par la loi n° 37-2021 du 13 mai 2021, pour tenir essentiellement compte :

- des changements liés à la mise en place de la nouvelle structure du Gouvernement suite à la réélection du Président de la République en mars 2021 ;
- des agrégats macro-budgétaires qui ont continué à être affectés par une conjoncture économique en prise aux effets enregistrés pendant la crise sanitaire de la Covid-19.

Ainsi donc ; le budget de l'Etat a été réajusté et arrêté à la somme de :

- 1 671 635 000 000 de F CFA en recettes ;
- 1 522 515 000 000 de F CFA en dépenses.

En définitive, son exécution a donné les résultats suivants :

- un excédent budgétaire de 149 120 000 000 de F CFA ;
- des ressources de trésorerie évaluées à 142 450 000 000 de F CFA ;
- des charges de trésorerie de 685 310 000 000 de F CFA, causant pour leur part, un gap de trésorerie de 542 860 000 000 de F CFA.

L'excédent budgétaire a été totalement affecté pour contribuer à la réduction du gap de financement du budget de l'Etat pour l'année 2021 qui a été finalement arrêté à 393 740 000 000 de F CFA.

Affaire n° 2 : Projet de loi de finances
pour l'année 2023

A propos de cette affaire et prélude à sa substance, il convient d'abord de rappeler que le budget de l'Etat exercice 2022 avait été arrêté à la somme de 1 935 253 000 000 F CFA en recettes et à la somme de 1 734 964 000 000 F CFA en dépenses.

L'excédent budgétaire projeté s'élevait à 200 289 000 000 F CFA et devrait contribuer à résorber partiellement le déficit en ressources de financement.

En matière de financement et de trésorerie, en 2022 la loi de finances projetait un déficit de trésorerie estimé à 607 874 000 000 F CFA dont les modalités de financement se présentaient ainsi qu'il suit :

- Financement intérieur : 200 289 000 000 F CFA
- Financement extérieur : 407 585 000 000 F CFA
(apport bailleurs de fonds internationaux)

Concernant le budget de l'Etat, exercice 2023, en dépit du climat politique et économique marqué au niveau international par une période d'incertitude, celui-ci s'inscrit dans le cadre :

- de la poursuite de la mise en œuvre du Plan national de développement (PND) 2022-2026 ;
- de l'Accord conclu avec le Fonds Monétaire International (FMI) ;
- du Programme des réformes économiques et financières de la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (PREF-CEMAC).

Dans le contexte ainsi décrit, le budget de l'Etat, exercice 2023, était, précédemment, arrêté en recettes à la somme de 2 885 148 000 000 F CFA et en dépenses à la somme de 2 246 105 000 000 F CFA.

L'excédent budgétaire projeté de 639 043 000 000 F CFA devant contribuer à résorber partiellement le déficit en ressources de financement.

A la suite des discussions avec le FMI à la fin du mois d'octobre et au début du mois de novembre 2022, ce budget a été remanié pour tenir compte des objectifs du programme conclu avec ledit partenaire.

Ainsi donc, le budget de l'Etat remanié, au titre de l'exercice 2023 se décline ainsi qu'il suit :

- recettes : 2 598 008 000 000 F CFA
- dépenses : 2 107 391 000 000 F CFA

Ledit budget devrait donc dégager un excédent budgétaire de 490 617 000 000 de F CFA destiné à financer une partie du déficit de trésorerie qui est de 1 020 899 000 000 de F CFA.

Le solde du déficit de trésorerie sera donc de -530 282 000 000 de F CFA et devrait être financé par des apports extérieurs.

Affaire n° 3 : Projet de budget de l'Assemblée nationale exercice 2023

Le budget de l'Assemblée nationale, exercice 2023, ne connaîtra pas de modifications malgré les missions qui lui sont assignés, a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 18 660 000 000 francs CFA.

Affaire n° 5 : Projet de loi autorisant la ratification des Accords de prêt numéro « 5 565 130 000 801 » et de don numéro « 5 565 155 001 851 » du projet « P-CG-AAG-004 » de développement intégré des chaînes de valeurs agricoles entre la République du Congo et la Banque Africaine de Développement (BAD)

Concernant cette autorisation de ratification, notre pays et la BAD ont signé le 29 juin 2021 les accords susmentionnés.

Par ces accords, la BAD consent au Congo un prêt de six millions (6 000 000) de dollars US et un don d'un montant n'excédant pas deux millions (2 000 000) de dollars US, afin de contribuer au financement du projet précité.

L'objectif dudit projet est de promouvoir une agriculture compétitive et résiliente à travers le développement intégré des chaînes de valeurs agro-alimentaires au Congo.

La loi objet de l'**Affaire n° 6**, en déterminant le cadre juridique et institutionnel des contrats de partenariat public-privé devrait permettre aux partenaires privés de sécuriser et de rentabiliser leurs investissements et à l'Etat, de répondre à la forte demande en infrastructure de base.

Ce type de contrat constitue une solution innovante qui permet à l'Etat de préserver l'intérêt général à travers un service public de qualité, et au partenaire privé de connaître, selon ses attentes, le retour sur investissement et le profit.

Cette loi a retenu deux formes de contrats : les contrats de partenariat public-privé à paiement par les usagers et les contrats de partenariat public-privé à paiement public.

Le cadre institutionnel des contrats de partenariat public-privé propose les organes de gouvernance suivants : le Comité national du partenariat public-privé, le comité technique, la Commission de passation des contrats, la Commission de contrôle des partenariats. Ledit cadre indique également les principes de gouvernance que devront respecter les acteurs institutionnels retenus dans le partenariat.

Par ailleurs, cette loi définit les règles de passation des contrats public-privé, les critères d'attribution des contrats public-privé, les clauses de ses contrats, et dans le cadre de l'exécution des contrats, les droits et obligations de la personne publique, les droits et obligations du partenaire privé, les conditions et les modalités de résiliation.

En définitive, les régimes financier, fiscal et douanier sont déterminés soit par les parties, soit par les lois et règlements en vigueur. Il en est de même du régime foncier et des biens (biens de retour, biens de reprise et biens propres).

Affaire n° 7 : Projet de loi autorisant la ratification du Traité portant création de l'Agence Africaine du Médicament ;

Au sujet du traité précité, il convient de savoir que l'Agence Africaine du Médicament aura pour mission d'amener les Etats membres de l'Union Africaine à améliorer leurs systèmes de réglementation et de contrôle, à lutter contre les médicaments falsifiés et à proposer aux populations des produits médicaux de qualité sûre, sans risque et efficaces.

A ce titre, l'Agence se chargera de :

- faciliter une réaction coordonnée à l'échelle continentale lors des crises sanitaires et proposer des conseils scientifiques sur les médicaments susceptibles de prévenir, diagnostiquer ou traiter les maladies à l'origine de ces crises ;
- harmoniser la réglementation dans l'enregistrement des médicaments en aidant les pays à se conformer aux meilleures pratiques et aux normes internationales, tout en renforçant la lutte contre les médicaments et produits médicaux de mauvaise qualité et les contrefaçons ;
- favoriser la création d'un environnement propice à la promotion continentale de médicaments et de vaccins afin d'atténuer le risque de pénurie de médicaments et de dispositifs médicaux critiques.

Sept (7) lois votées, objet des **affaires** n°s **9, 11, 12, 14, 15, 16** et **17** autorisent, respectivement, la ratification des conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur :

- le repos hebdomadaire ;
- la politique de l'emploi ;

-
- les prestations d'invalidité, de vieillissement et de survivants ;
 - les soins médicaux et les indemnités de maladie ;
 - la fixation des salaires minima ;
 - les représentants des travailleurs ;
 - le congé-éducation payé.

S'agissant de la Convention n° 106, elle a pour objet d'assurer la bonne application des règles ou des dispositions relatives au repos hebdomadaire. Elle s'applique à tout le personnel y compris les apprentis des établissements, des institutions ou des administrations publiques ou privés dont le personnel est occupé principalement à un travail de bureau, y compris les bureaux des professions libérales et tous autres établissements ou institutions et administrations.

Cette Convention a pour objet d'instituer un repos hebdomadaire comprenant au minimum 24 heures consécutives, au cours de chaque période accordée en même temps, à toutes personnes intéressées d'un même établissement au bénéfice de tous les personnels, y compris les apprentis des établissements de commerce, des institutions et des administrations publiques ou privées.

Concernant la Convention n° 122, elle a pour objet essentiel de promouvoir une politique du plan emploi, productif et librement choisi.

Elle vise à déterminer et revoir régulièrement, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, les mesures appropriées et à prendre les dispositions requises pour l'application de celles-ci, y compris, le cas échéant l'élaboration de programmes.

Cette politique devra garantir du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête de travail, ce, en vue de stimuler la croissance et le développement économique, d'élever les niveaux de vie, de répondre aux besoins de main-d'œuvre et de répondre au problème du chômage et du sous-emploi.

A propos de la Convention n° 128, elle a pour objet de protéger les couches sociales vulnérables que sont les invalides les personnes du troisième âge et les survivants. Cette protection consiste à leur attribuer respectivement les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants.

Elle garantit aux personnes protégées, l'attribution des prestations d'invalidité couvrant l'incapacité d'exercer une activité professionnelle quelconque, lorsqu'il est probable que cette incapacité sera permanente ou lorsqu'il subsiste à l'expiration d'une période prescrite d'incapacité temporaire ou initiale.

Au sujet de la Convention n° 130, elle a pour objet de veiller à la santé de toute personne assurée au titre de la sécurité sociale.

Elle prévoit des éventualités couvertes, notamment le besoin de soins médicaux de caractère curatif et préventif, et l'attribution des indemnités de maladie, l'incapacité de travail résultant d'une maladie ou entraînant la suspension de gain.

En ce qui concerne la Convention n° 131, elle a pour objet de fixer et d'ajuster de temps à autre les salaires minima payables aux groupes des salariés protégés, la détermination desdits groupes étant faite par l'autorité compétence en accord avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

S'agissant de la Convention n° 135, elle prescrit que les représentants des travailleurs doivent bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice lorsqu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur. Cette protection inclut le licenciement et toutes autres mesures qui seraient motivés par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur application syndicale, ou leur participation à des activités syndicales.

Quant à la Convention n° 140, elle a pour objet de mettre en application l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui proclame que toute personne a droit à l'éducation. Elle met en valeur les dispositions contenues dans les recommandations internationales existantes sur la formation professionnelle et la protection des représentants des travailleurs relatives au détachement temporaire des travailleurs ou à l'octroi de temps libre pour leur permettre de participer à des programmes d'éducation ou de formation.

La loi, objet de l'**affaire n° 24**, concerne le domaine de l'éducation nationale.

Il s'agit, notamment, de doter notre pays de structures de l'enseignement supérieur de qualité.

C'est dans cette optique que s'inscrit la loi portant création de l'université de Loango.

Selon sa nature juridique, cette université est créée sous la forme d'un établissement public à caractère administratif, de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'université de Loango aura pour missions essentielles de :

- concevoir et assurer la formation initiale et continue des cadres de haut niveau ;
- développer les activités de recherche fondamentale liée aux métiers du pétrole, de la mer et autres ressources naturelles ;
- assurer la formation technique et professionnelle liée aux métiers du pétrole, de la mer et autres ressources naturelles ;

-
- valoriser les connaissances scientifiques et techniques par l'expertise et le conseil ;
 - promouvoir la coopération avec d'autres institutions et établissements poursuivant les mêmes objectifs.

Placée sous la tutelle du ministère en charge de l'enseignement supérieur, l'université en création est constituée d'établissements dont la liste, la structure et l'organisation sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

Le siège de cette Université est fixé à Loango.

Les ressources de fonctionnement proviennent des subventions de l'Etat, des recettes propres, des dons, legs et fonds de concours.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'université de Loango sont déterminés par des statuts approuvés en Conseil de ministres.

Affaire n° 25 : Projet de loi portant création de
l'Agence Nationale d'Assurance
Qualité de l'Enseignement
Supérieur

Cette loi crée l'Agence sus-nommée qui a pour mission essentielle de veiller à la qualité du système d'enseignement supérieur et des institutions publiques et privées de formation et de recherche relevant du sous-secteur de l'enseignement supérieur.

A ce titre, elle est chargée, entre autres, de :

- concevoir et mettre en œuvre un mécanisme d'assurance qualité compatible avec les objectifs et les exigences de l'enseignement supérieur ;
- définir les standards de qualité et les critères pour l'évaluation des institutions publiques et privées de formation et de recherche ;
- mettre en place des procédures formelles d'évaluation des institutions publiques et privées de formation et de recherche ;

-
- évaluer périodiquement la gouvernance, la formation, la recherche, la coopération, le partenariat, le service à la collectivité et la vie dans les institutions publiques et privées de formation et de recherche ;
 - recevoir, traiter et apprécier les demandes d'accréditation des institutions publiques et privées de formation et de recherche ;
 - formuler des recommandations résultant des évaluations au ministre en charge de l'enseignement supérieur et aux institutions publiques et privées de formation et de recherche concernées.

Affaire n° 28 : Projet de loi portant création du centre MOUEBARA, pour l'accueil et la réhabilitation des femmes et filles victimes de violences ;

Cette loi crée un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre en charge de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle.

Ce centre dont le siège est fixé à Brazzaville a pour missions d'assurer la protection, la réhabilitation ainsi que la réinsertion des femmes et filles victimes de violences.

Affaire n° 29 : Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de financement additionnel du projet de riposte d'urgence à la Covid-19 « PRUC-Crédit IDA 7194-CG » entre la République du Congo et l'Association International du Développement ;

L'autorisation de ratification sus-indiquée vise à prévenir et détecter la menace causée par la pandémie à Coronavirus Covid-19, en ripostant efficacement par le renforcement du système de santé et l'amélioration de ses performances.

Le montant de cet accord est 27 800 000 euros soit environ 18 218 016 096 francs CFA.

Les actions dudit accord de financement prennent en compte trois volets.

D'abord la riposte d'urgence à la Covid-19 et le renforcement du système de santé qui visent, entre autres, à améliorer la détection précoce des cas, en renforçant les systèmes de surveillance des maladies, les laboratoires de santé publique et la capacité épidémiologique du pays et en réhabilitant et équipant les formations sanitaires de base et les unités des soins intensifs de certains hôpitaux sélectionnés.

Ensuite, la campagne de communication, de mobilisation communautaire et de changement de comportement.

Enfin, l'appui à la coordination, la supervision et l'évaluation du projet.

Affaire n° 30 : Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de « PREMIER FINANCEMENT DE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT POUR LA GESTION BUDGETAIRE ET LA CROISSANCE INCLUSIVE » entre la République du Congo et la Banque Mondiale ;

Concernant l'autorisation de ratification sus-mentionnée, il sied de savoir que le Gouvernement congolais a conclu en janvier 2022 avec le Fonds Monétaire International (FMI), un programme triennal (2022-2024), au titre de la facilité élargie de crédit (FEC), d'un montant de 456 000 000 de dollars, soit 263 000 000 000 de F CFA.

La mise en œuvre de ce programme permettra, entre autres, de :

- maintenir la stabilité macroéconomique et impulser une reprise économique dans le contexte de la pandémie ;
- permettre au pays d'obtenir des prêts à des conditions concessionnelles ;

-
- poursuivre l'assainissement des finances publiques et la restructuration globale de la dette ;
 - mettre en œuvre des réformes afin de renforcer la gouvernance ;
 - s'attaquer à la problématique de la diversification de l'économie.

En soutien à ce programme, le Congo a sollicité et obtenu du Groupe de la Banque mondiale, un premier financement à l'appui des politiques de développement pour la gestion budgétaire et la croissance inclusive.

Ainsi, un accord de financement de 50 000 000 de dollars US a été conclu entre la République du Congo et l'Association Internationale de Développement (IDA) le 19 décembre 2022.

Affaire n° 32 : Séances de questions orales
avec débat au Gouvernement.

A ce sujet, au cours de cette session budgétaire, l'Assemblée nationale a organisé deux (2) séances, les 17 novembre et 19 décembre 2022. Elles ont permis à la représentation nationale de poser, au Premier ministre et à quelques membres de son gouvernement, des questions relatives, entre autres :

- à l'aménagement du territoire ;
- aux violences en milieux scolaires ;
- à la sécurité des personnes et des biens ;
- au paiement des arriérés de bourses des étudiants ;
- à la dette du Congo vis-à-vis des universités partenaires ;
- au processus de retour des namibiens s'agissant de l'Institut de Formation Technique et Professionnelle de LOUDIMA ;
- au déficit des enseignants occasionnant le recours aux vacataires ;
- à l'arrêt du dispositif de vidéo surveillance des principaux axes routiers ;

-
- à la pêche illégale entraînant la rareté des poissons ;
 - au paiement de la redevance sur les transactions électroniques ;
 - à la liberté de l'information et de la communication ;
 - à la politique nationale de réinsertion sociale des jeunes délinquants ;
 - à la réhabilitation du Chemin de fer Congo Océan (CFCO) ;
 - à la fourniture en eau potable et électricité ;
 - au mécanisme de suivi des enseignants ;
 - à l'économie informelle ;
 - à l'assistance humanitaire (inondations Kouilou, Pointe-Noire, Brazzaville etc.) ;
 - aux difficultés de mise en œuvre du programme LISUNGUI ;
 - à la décentralisation.

Mesdames, Messieurs,

En marge des travaux de la Première Session Ordinaire (Budgétaire) de la Quinzième Législature, les Honorables Députés ont pris part :

- du mercredi 9 au jeudi 10 novembre 2022, à la Neuvième Réunion Statutaire de la Commission Paix et Sécurité du Forum des Parlements des pays membres de la Conférence Internationale sur la Région des pays des Grands Lac (EP-CIRGL) ;
- le lundi 28 novembre 2022, dans la salle des Congrès du Palais des Congrès, à la réception, de Monsieur le Président de la République, à l'occasion de son message sur l'état de la Nation et de la célébration de la proclamation de la République.

Telle est,

Honorable Président de l'Assemblée nationale ;

Monsieur le Ministre d'Etat ;

Honorables membres du Bureau ;

Honorables Présidents des Groupes Parlementaires ;

Honorables Présidents des Commissions
Permanentés ;

Honorables Députés et Chers collègues ;

Mesdames et Messieurs ;

L'économie des travaux de la Première Session
Ordinaire (Budgétaire) de la Quinzième Législature
de l'Assemblée nationale.

Fait à Brazzaville, le 23 décembre 2022

L'Assemblée nationale

Tout en vous remerciant pour votre aimable
attention, j'invite, très respectueusement,
l'Honorable Président de l'Assemblée nationale,
à bien vouloir prendre la parole pour
prononcer son discours de clôture.